

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 12 juin 2013

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de d'autorisation d'aménager la piste de ski « La Pierre du Midi »,
sur la commune de Valmeinier (Savoie),
Dossier présenté par la société SEMVAL**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\73\2013\valmeini
er_piste_pierreduMidi

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de création de la piste de ski alpin dite « La Pierre du Midi », sur la commune de Valmeinier, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale (articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement).

Conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement et à l'article R. 423-55 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier d'autorisation d'aménager comportant notamment une étude d'impact, qui a été transmis à l'autorité environnementale par les services de la DDT de la Savoie, pour la mairie de Valmeinier. L'autorité environnementale en a accusé réception le 17 avril 2013. Il comporte les documents exigés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 de ce même code, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

L'étude d'impact porte sur un projet d'aménagement d'une piste de ski alpin au niveau du domaine skiable de Valmeinier, sur le secteur Crey du Quart. Cet aménagement doit permettre de relier deux pistes de ski existantes : celle de Praz Mine (piste bleue) en amont et celle de Combe Orsière (piste bleue) en aval, entre 1 800 et 2 140m d'altitude. Ce projet vise ainsi à favoriser la circulation des skieurs provenant du secteur du Crey du Quart, que ce soit depuis Valmeinier ou depuis Valloire en direction de la station Valmeinier 1 800 et/ou du secteur Gros Crey. Le point de départ de ce projet de piste est localisé à proximité de l'arrivée du télésiège des Grandes Drozes. Son point d'arrivée est au départ du télésiège débrayable des Inversins.

Le projet de piste, d'une longueur de 1 300m, nécessitera des hauteurs de talus (remblai/ déblai) dépassant les 20m. Il est également prévu d'installer un réseau d'enneigement, avec une profondeur et une largeur de tranchée de 1,5m environ, suivant les caractéristiques du matériel mis en place.

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact est bien structurée et comprend les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

2.1. État initial

Le projet de piste de ski de la Pierre du Midi se situe en secteur naturel et montagnard. Il est en premier lieu concerné par un ensemble de trois zones humides repérées par l'étude d'impact, et par des espèces végétales (Saulx glauque) et animales (Tétras-lyre, Perdrix bartavelle) protégées. Il se situe en outre dans l'unité pastorale des Essarts. On notera également que le site se situe à 1km du site Natura 2000 « *Landes, prairies et habitats rocheux du site du Mont Thabor* ».

S'agissant des risques, les études géotechnique et avalanches réalisées pour ce projet recommandent une certaine prudence quant à la gestion des risques d'avalanches et glissement de terrains.

S'agissant de l'eau, on relèvera essentiellement la question de l'alimentation des 3 zones humides (évoquées ci-avant) et la présence, en aval du projet, du torrent de la Neuvache. La station dans lequel se situe le projet est par ailleurs concernée par un réseau neige alimenté par prélèvement d'eau brute à partir du barrage de la Neuvache.

Sur la forme, l'approche des thématiques environnementales est globalement proportionnée aux enjeux liés au périmètre et au projet. Elle est complétée notamment par des études de risques d'avalanche et géotechniques, figurant en annexe. De manière générale, les thématiques présentant le plus d'enjeux sont aussi celles sur lesquelles l'état initial est le plus développé.

Cet état initial comprend utilement, en fin de chaque partie (« *Cadre physique* », « *Éléments naturels* »...), une qualification du degré de sensibilité environnementale de ce thème (enjeu faible à fort). Cette qualification de la sensibilité environnementale du site est pour l'essentiel reprise en conclusion de l'état initial, qui propose ainsi une synthèse hiérarchisée des enjeux (partie 8, p.101).

A noter que, contrairement à ce qui est indiqué par le titre de cette partie 8 (« *Interrelations* »), cette synthèse ne constitue pas pour autant une analyse des interrelations entre les thématiques environnementales telle que prévue à l'article R. 122-5 (II, 2°) du code de l'environnement. Il serait donc utile de compléter l'état initial sur ce point.

2.2. Description et justification du projet

L'étude d'impact comporte en introduction une description plutôt précise et cartographiée du projet, qui est en outre complétée par les autres documents du dossier d'autorisation d'aménager dans lequel elle s'inscrit. Elle présente aussi une partie consacrée à l'exposition des variantes initialement envisagées, qui montre les choix opérés au regard des effets du projet sur l'environnement.

2.3. Compatibilité du projet avec les documents cadres

L'étude d'impact comprend une partie dédiée à l'articulation du projet avec les documents cadres. S'agissant du document d'urbanisme opposable, le projet est classé en zone naturelle (Ns) du plan local d'urbanisme (PLU) de Valmeinier. Le règlement de ce PLU autorise les équipements et aménagements nécessaires à la pratique du ski, *sous réserve* que ces équipements et aménagements ne portent pas atteinte aux activités agro-pastorales et forestières et qu'ils n'ont pas de conséquence dommageable pour l'environnement. Il serait donc utile de rappeler dans cette partie les impacts du projet sur ces thématiques (ou, a minima, de renvoyer le lecteur vers les pages correspondantes de l'étude), afin d'étayer le respect par le projet de ces conditions réglementaires.

S'agissant des autres documents cadres, il convient aussi d'analyser dans cette partie l'articulation du projet avec les documents cadres mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, lorsque ces documents sont applicables sur le territoire du projet (voir article R. 122-5, II, 6°, du code de l'environnement). Ce complément est nécessaire en premier lieu concernant les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée. Les éléments d'analyse des effets du projet sur les enjeux SDAGE (eau, zone humides...) et les mesures associées pourraient ici être utilement repris.

2.4. Résumé non technique

Le résumé non technique (p. 142) est trop succinct et ne reprend que peu d'informations visées aux II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Cette partie étant destinée à faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, il doit absolument être revu afin de refléter réellement les différentes composantes de l'étude d'impact.

2.5. Auteurs des études

Le nom et les qualités des auteurs des études ayant contribué à l'étude d'impact sont en général indiqués au fil de l'étude d'impact, dans les parties thématiques correspondantes. Ces données pourraient utilement être regroupées au chapitre 8 (« *Méthodologie* »), la partie « *méthodologie* » rappelant les études sur lesquelles l'étude d'impact s'est appuyée. Il conviendra aussi de préciser les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact elle-même.

3. ANALYSE DES IMPACTS ET ADÉQUATION DES MESURES ENVISAGÉES

3.1. Aspect formel

L'analyse des effets du projet sur l'environnement (chapitre 3 de l'étude d'impact) évoque certaines différentes thématiques environnementales, dont la santé humaine et le cumul d'incidences de ce projet avec celui (initialement prévu) d'une autre piste de ski alpin, dite « *La Bartavelle* ».

L'analyse des effets du présent projet doit toutefois être étendue aux impacts potentiels (ou tout du moins signaler l'absence d'impact, lorsque tel est le cas) sur les facteurs climatiques, l'air, les espaces agricoles, les nuisances. Elle doit aussi évoquer l'interaction des effets du projet entre eux. L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 « *Landes, prairies et habitats rocheux du site du Mont Thabor* » mériterait également davantage de développement.

S'agissant des mesures, la partie analyse des effets (chapitre 3) souligne utilement les thèmes sur lesquels des mesures d'évitement, de réduction ou compensation sont nécessaires. La présentation des mesures envisagées est toutefois disséminée entre différentes parties, ce qui complexifie leur lecture. En effet, ces mesures sont pour la plupart exposées au chapitre 7 (« *Mesures* »), mais d'autres sont surtout développées aux chapitres 1 et 5 présentant le projet et ses variantes, voire dans certaines annexes (étude géotechnique...). Afin de faciliter leur lisibilité, il serait intéressant de les regrouper et, pour certaines mesures, de les présenter de manière plus développée, au chapitre 7 de l'étude d'impact (prévu à cet effet).

Par ailleurs, il est rappelé que la description des mesures envisagées doit être accompagnée, dans l'étude d'impact, de l'estimation des dépenses correspondantes, ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets. A ce stade, une partie des mesures ne semblent pas chiffrées dans l'étude, y compris p.16 au niveau des coûts du projet. De même, les modalités de suivi des mesures sont souvent absentes ou manquent de précision. Ces données seront à intégrer à l'étude d'impact, ainsi qu'à la décision de l'autorité compétente conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement (mesures et dispositif de suivi).

3.2. Approche thématique

Zones humides

L'étude d'impact permet de relever la présence de 3 zones humides, non inventoriées au niveau départemental, mais concernées par le projet.

Les parties « *état initial* » et « *méthodologie* » de l'étude appellent toutefois des compléments sur ce point. Plus précisément : l'étude d'impact contient un inventaire des relevés d'habitats naturels et des cartes qui mettent en évidence trois habitats caractéristiques des zones humides (p58). Le plan parcellaire des travaux superpose bien les zones humides existantes et les travaux envisagés ; mais les délimitations des zones humides ne correspondent pas aux habitats naturels caractéristiques de

zones humides présentés sur la cartographie de la végétation (p58). Sur ce point, la méthodologie de la délimitation des zones humides n'est pas clairement définie.

L'étude d'impact annonce des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur ces zones humides qui sont satisfaisantes sur le principe : modification du tracé de piste afin de limiter les remblais en zones humides, piquetage et mise en défends de ces zones pendant la phase chantier, création d'un matelas drainant pour préserver l'écoulement et l'alimentation de la zone humide n°1, modalités spécifiques de réalisation de la tranchée du réseau neige pour limiter son impact sur la zone humide n°2...

Des compléments sont en revanche à prévoir sur les modalités de mises en œuvre de certaines de ces mesures. Ainsi, pour la zone humide n°1, un bassin de décantation est prévu ; mais l'étude ne présente ni carte de localisation ni dimensionnement de ce bassin. De même, si le dimensionnement de la zone humide « *de compensation* » est indiqué (p.131), l'étude d'impact ne comprend ni de carte de localisation de cette nouvelle zone ni de schéma de principe, ni précisions sur les modalités de gestion de cette zone créée et sur la durée d'engagement de cette mesure. En l'état, la mesure ne semble donc pas être opérationnelle. Des précisions devront donc impérativement être apportées sur ces points.

Faune, flore et espèces protégées

S'agissant de la flore, on peut s'interroger sur le fait qu'il y ait un seul inventaire réalisé le 3 juillet, ce qui ne paraît pas judicieux au regard des conditions climatiques. Un second inventaire fin juillet aurait été plus probant. Au niveau des mesures, l'étude d'impact annonce la mise en place d'une assistance environnementale durant les travaux. Il est néanmoins impératif qu'une prospection soit réalisée avant travaux afin d'éviter tout impact sur une espèce protégée. De même, les mesures d'évitement à moyen terme concernant l'espèce protégée « Saule glauque » appellent à davantage de précisions, afin d'étayer l'efficacité de la protection prévue.

S'agissant de la faune, l'état initial requiert des compléments sur la présence ou l'absence de papillons (le diagnostic repérant des habitats favorables à ces espèces) et de reptiles (notamment le Lézard vivipare). La plus grande sensibilité du site est liée à la présence de Tétrasyre et de Perdrix Bartavelle. Les terrassements prévus par le projet vont impacter de manière durable la fréquentation de cette zone. En outre, la destruction des habitats naturels peut être estimée à 7ha ; certains habitats d'intérêt communautaire seront détruits. De ce fait, l'étude d'impact prévoit :

- comme principale mesure d'évitement, s'agissant du cumul d'effets du projet avec celui de la piste de ski « *La Bartavelle* » (déposé antérieurement mais non réalisé), la confirmation de l'abandon du projet de piste « *La Bartavelle* », plus impactant que celui de la Pierre du Midi ;
- comme principale mesure de réduction, un début de travaux après le 15 août pour permettre aux nichées présentes de migrer vers des zones plus favorables ;
- comme mesure de compensation, la recréation de 7ha de zones potentiellement favorables à la reproduction du Tétrasyre.

Il conviendrait également d'aborder davantage au chapitre « effets du projet », les impacts indirects du projet sur ces espèces, s'agissant de la pratique du ski hors-piste qui sera facilitée par l'ouverture d'une nouvelle piste sur le secteur. Sur ce point, l'étude d'impact propose des mesures de réduction d'effets adaptées sur le principe (barrières de bois, signalétique, communication, suivi) mais dont les résultats attendus risquent d'être relativisés par le non-respect récurrent de ce type de mesures. Une mesure compensatoire d'ordre réglementaire serait davantage à la hauteur des enjeux liés à la présence du Tétrasyre (par exemple, la création d'une réserve réglementant l'accès des skieurs -ou équivalent) ; mais ce type de mesure ne semble pas évoquée dans l'étude d'impact.

Prise en compte des risques naturels

S'agissant du risque de glissement et de mouvement de terrain, le cabinet Arcadis a réalisé une étude géotechnique préliminaire sur la faisabilité du projet. Cette étude conclut à la faisabilité du projet sous réserve de mise en œuvre de prescriptions d'aménagement particulières (préparation soignée des assises des remblais, cloutage des parois et mise en place de grillage de protection). De même, la réalisation d'une étude géotechnique (mission de type G12), précédée de sondages de reconnaissance afin de préciser les conditions de stabilité des mouvements de terre, devra être

assurée. Les prescriptions de l'étude Arcadis d'octobre 2012 devront être reprises dans le dossier d'exécution des travaux.

S'agissant du risque d'avalanches, l'étude d'impact rappelle que ce risque est très présent sur la commune de Valmeinier et que le projet y est exposé. Une étude spécifique a donc été réalisée dans le cadre de ce projet par le cabinet Toraval, en août 2012. La gestion de ce risque au niveau du projet s'appuie sur les dispositifs de déclenchement préventif d'avalanches existant sur la station, et sur son plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA), qui prend en compte partiellement la zone du projet. Un élargissement du périmètre actuel de déclenchement préventif devra donc être mis en place pour prendre en compte cette nouvelle piste et sécuriser le secteur.

Espaces agricoles

Le projet se situant dans l'unité pastorale des Essarts et le règlement du PLU permettant ce projet sous réserve qu'il ne porte pas atteinte aux activités agro-pastorales, l'analyse des impacts et, le cas échéant, l'exposé des mesures prévues doivent être complétés afin d'appréhender les effets du projet sur ces activités et espaces agricoles.

4. AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En conclusion, il apparaît que, sur le plan formel, l'étude d'impact a pris en compte les dispositions du code de l'environnement issues de la réforme des études d'impact. Elle apparaît globalement proportionnée aux enjeux de la zone et du projet. Au regard de sa fonction d'information du public, le résumé non technique doit cependant être revu. Des compléments pourront aussi être apportés en matière d'articulation avec les documents cadres.

Sur le fond, les impacts du projet porteront essentiellement sur la conservation des zones humides et des espèces protégées repérées sur la zone (Saule glauque, Tétras-lyre, Perdrix Bartavelle), pour lesquelles des mesures de réduction et de compensation sont prévues. S'agissant des mesures, l'étude doit néanmoins répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 de ce même code en ce qui concerne les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, et les modalités de suivi des mesures prévues et de leurs effets attendus. Cette attente de compléments sur les modalités de réalisation des mesures envisagées, concerne en particulier les zones humides et les espèces protégées, mais également les risques naturels (compte-tenu des études réalisées).

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

